

09/06/2015

ARRÊT N° 362

N° RG: 13/05372

MS/MB

Décision déferée du 09 Septembre 2013 - Tribunal de Grande Instance de Toulouse - 12/00231

Madame PENAVAYRE

Luc PINEL

représenté par Me PHALIPOU

C/

Matthieu MARSAN

représenté par Me FURET

CONFIRMATION

Grosse délivrée

le

à

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
2ème Chambre Section 2

ARRÊT DU NEUF JUIN DEUX MILLE QUINZE

APPELANT

Monsieur Luc PINEL

6 impasse des narcisses

31830 PLAISANCE DU TOUCH

Représenté par Me Evelyne PHALIPOU, avocat au barreau de Toulouse

INTIMÉ

Monsieur Matthieu MARSAN

le village

31310 CASTAGNAC

Représenté par Me Manuel FURET de la SCP SCP CHARRIER- DE LAFORCADE - FURET, avocat au barreau de Toulouse

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 31 mars 2015, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant V. SALMERON, conseiller faisant fonction de président et M. SONNEVILLE, conseiller, chargés du rapport. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

V. SALMERON, conseiller faisant fonction de président

M.P. PELLARIN, conseiller

M. SONNEVILLE, conseiller

Greffier, lors des débats : M. MARGUERIT

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

- signé par M.P. PELLARIN, conseiller pour le président empêché et par M. MARGUERIT, greffier de chambre.

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur Pinel était à l'origine propriétaire d'un véhicule Ford Focus Break TDCI, immatriculé 802 BRT 31, ayant parcouru 177.482 kilomètres. Au mois de février 2008, il a décidé de mettre son véhicule en vente sur le site internet « Le Bon Coin ».

Fin mai 2008, Monsieur Marsan a pris contact avec Monsieur Pinel et a procédé à un bref essai routier. Le 06 juin 2008 Monsieur Pinel a soumis son véhicule à un contrôle technique, qui a imposé une contre-visite, notamment pour pollution excessive des fumées d'échappement.

Le 10 juin 2008, Monsieur Marsan achetait le véhicule.

Deux jours plus tard, lors d'un retour vers son domicile, le turbocompresseur s'est détérioré et Monsieur Marsan a constaté un nuage de fumée à l'arrière du véhicule, qui a été déposé chez un garagiste

Monsieur Marsan a alors fait intervenir son assureur Protection Juridique et une expertise amiable était diligentée, concluant le 28 juillet 2008 que les dommages subis par le moteur du véhicule étaient antérieurs à la vente et rendaient la voiture inutilisable.

Par ordonnance du 30 avril 2009, le juge des référés a ordonné une expertise. L'Expert judiciaire, Monsieur Marcaillou, commis pour y procéder, a déposé son rapport le 28 janvier 2010.

Suivant exploit d'huissier en date du 8 juin 2010, Monsieur Marsan a assigné Monsieur Pinel devant le tribunal d'instance.

Par jugement du 11 janvier 2011 le tribunal d'instance s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Toulouse auquel Monsieur Marsan, sur la base du rapport d'expertise, demandait :

- à titre principal, la résolution du contrat de vente qu'il a passé avec Monsieur Pinel ;
- à titre subsidiaire, la restitution d'une partie du prix de vente sur le fondement de la garantie des vices cachés (articles 1644 et suivants du code civil).

En tout état de cause, il sollicitait des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1645 du code civil.

Par jugement en date du 09.09.13, le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE a :

- prononcé la résolution de la vente conclue le 10.06.08 entre Monsieur Pinel et Monsieur Marsan ;
- condamné Monsieur Pinel à payer à Monsieur Marsan les sommes

suivantes :

- * 5.000 € au titre du prix de vente ;
- * 89,70 € au titre des frais de remorquage ;
- * 4.236,47 € au titre des frais de gardiennage et de recherche de panne ;
- * 1.200 € au titre de l'article 700 du CPC, outre les entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise judiciaire.

Par déclaration en date du 18 octobre 2013, a relevé appel de ce jugement.

Une ordonnance de clôture est intervenue le 2 mars 2015.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

* Par conclusions notifiées le 11 décembre 2013, auxquelles il sera expressément fait référence pour l'énoncé du détail de l'argumentation, **Luc Pinel** demande que soit infirmé le jugement.

A titre principal, il demande :

- de dire n'y avoir lieu à résolution de la vente, l'existence d'un vice étant apparente;
- d'apprécier l'opportunité d'une mesure de contre-expertise,

A défaut,

- de prononcer la résolution de la vente
- de dire que Monsieur Luc Pinel ne sera tenu qu'au remboursement du seul prix de vente, soit la

somme de 5.000,00 euros et des frais de remorquage dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été pris en charge par l'assurance de l'acheteur.

- de débouter Monsieur Mathieu Marsan de ses demandes au titre des frais de gardiennage,
- de dire n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile
- de partager les dépens.

Il fait essentiellement valoir les moyens suivants :

- les conclusions de l'expert selon lesquels la casse du turbo serait due à l'usure et au défaut d'entretien sont démenties ; il existe d'autres causes possibles, notamment une utilisation en conduite sportive du véhicule ce qui justifie une contre expertise,
- le vice était apparent, le kilométrage (177 183 km) important du véhicule était un élément déterminant en matière de turbo, et le le contrôle technique mentionnait des défauts et précisait avec insistance : « contre visite dans un délai de deux mois »,
- le concluant a cédé le véhicule à un prix inférieur à l'argus
- le vendeur justifiait de l'entretien régulier du véhicule, qui avait fait l'objet de révisions et de vidanges régulières par des professionnels,
- subsidiairement, il est vendeur de bonne foi et les conséquences de la résolution doivent se limiter aux restitutions ; les frais de gardiennage ne sauraient être mis à sa charge, alors que l'acquéreur a abandonné son véhicule entre les mains d'un garagiste et perdu du temps en procédures.

* Par conclusions notifiées le 10 février 2014, auxquelles il sera fait expressément référence pour l'énoncé du détail de l'argumentation, **Mathieu Marsan** demande que soit confirmé le jugement, sauf en ce qu'il a rejeté sa demande en dommages et intérêts Il demande à ce titre le paiement d'une somme de 10.105 € au titre du préjudice d'immobilisation Il sollicite la condamnation de Mathieu Marsan au paiement de 2.000 au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Il fait essentiellement valoir les moyens suivants :

- l'expert a retenu l'existence d'un vice rédhibitoire, caractérisé par la destruction du turbo compresseur et une usure généralisée du moteur ; cette usure était anormale puisque l'huile était encrassée, ce qui révèle un manque d'entretien ; il n'a lui-même roulé que deux jours ;
- le vice était caché ; le procès-verbal de contrôle technique ne permet pas pour un profane d'établir un lien entre direct entre l'opacité des fumées d'échappement et les défauts révélés par l'expertise ;
- la demande de contre expertise est irrecevable, pour être nouvelle ;
- le vendeur était de mauvaise foi, le défaut d'entretien est la cause du vice ; l'immobilisation est de son fait, il demande 5 € par jour.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le véhicule a été vendu alors qu'il affichait 177.482 km, ce qui doit être d'emblée rappelé dans la mesure où Luc Pinel invoque à titre principal le caractère apparent du vice à la date de la vente, avant de contester son existence. Son prix de vente était de 5.000 €, pour une côte Argus de 6.500 €.

En droit, et en application des articles 1641 et 1642 du code civil, le vendeur est tenu à raison de la garantie des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acquéreur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un prix moindre, s'il les avait connus, mais il n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a

pu se convaincre lui-même.

En fait, il est acquis que la casse d'un turbocompresseur après 175.000 km sur un véhicule de ce modèle ne relève pas d'une usure normale du véhicule.

L'expertise judiciaire a établi que la casse du turbocompresseur ne pouvait pas être imputée à l'utilisation du véhicule qu'avait fait Mathieu Marsan depuis son acquisition puisque l'expert a constaté que l'huile présentait un état d'encrassement extrême, que l'axe du turbocompresseur s'était grippé, ce qui avait conduit à un passage de l'huile de graissage dans le circuit d'alimentation et que la cause ne résultait pas d'un mauvais usage du véhicule, mais pouvait être liée à un défaut d'entretien de celui-ci. Il n'y a pas lieu d'ordonner une contre-expertise en l'absence d'éléments pertinents qui viendraient remettre en cause les conclusions de l'expert.

Il existait donc un vice à la date de la vente; il présentait un caractère rédhibitoire puisqu'il avait pour effet d'entraîner la destruction du turbocompresseur, puis du moteur.

Sur la possibilité pour l'acquéreur de se convaincre lors de l'achat de l'existence du vice, il sera constaté que le contrôle technique du 6 juin 2008 relève une opacité excessive des fumées d'échappement, mais aussi l'usure prononcée d'un disque de frein et une détérioration d'un coussin gonflable. Ces défauts nécessitaient une contre visite, à laquelle Mathieu Marsan n'a pas pu faire procéder, puisque le véhicule était immobilisé du fait de la casse du turbocompresseur, deux jours après son achat.

Pour un acquéreur profane, l'excès de fumées d'échappement signalé par le contrôleur technique sur un véhicule équipé d'un moteur diesel de 175.000 km ne révèle pas un désordre irrémédiable qui serait susceptible de le rendre rapidement impropre à son usage. Le prix d'achat de 5.000 € correspond au demeurant à celui d'un véhicule usagé, mais certainement pas à celui d'une épave.

Le premier juge a justement retenu qu'il ne pouvait y avoir de vice apparent pour un acquéreur dont il n'apparaît pas qu'il disposait de compétences particulières en mécanique, qui seules lui auraient permis d'apprécier la signification des défauts relevés par le contrôleur technique, alors même qu'à aucun moment son attention n'a été attirée sur l'urgence de procéder à des vérifications puisqu'il disposait d'un délai de deux mois pour faire effectuer une contre-visite et que les mesures réalisées par le contrôleur technique ne portent que sur les points de sécurité visés par la réglementation et ne permettent pas de renseigner l'acquéreur sur l'état d'entretien d'un véhicule et sur la fiabilité de ses organes.

Dès lors que Mathieu Marsan n'était pas en mesure de se convaincre du vice, le premier juge a fait droit, par des motifs pertinents, à l'action rédhibitoire.

Le rapport d'expertise montre que, depuis qu'il avait acquis le véhicule, en mars 2006, Luc Pinel avait fait procéder à deux révisions en novembre 2006 et juillet 2007 et il n'apparaît pas ainsi qu'il ne l'ait pas ou l'ait mal entretenu, ni qu'il ait été en mesure d'apprécier, plus que Mathieu Marsan, l'état d'usure excessif du moteur.

Le jugement sera également confirmé en ce qu'il a condamné Luc Pinel à payer à Mathieu Marsan les frais occasionnés par la vente, soit le remorquage, pour 89,70 €, ainsi que la somme de 4.236,47 € au titre des frais de gardiennage et de recherche de panne, mais a rejeté, après avoir retenu que le vendeur n'était pas de mauvaise foi, la demande en dommages et intérêts devant indemniser un trouble de jouissance.

Luc Pinel, qui succombe, supportera la charge des dépens de la présente instance et ses propres frais. En outre, l'équité commande de le faire participer aux frais irrépétibles exposés par l'intimé et il sera condamné au paiement d'une indemnité de 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Rejette la demande de contre-expertise présentée par Luc Pinel;

Confirme le jugement,

Y ajoutant,

Condamne Luc Pinel à payer à Mathieu Marsan la somme de 1.500 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne Luc Pinel aux dépens.

Le greffier, Le président,